



En application de la loi  
n° 82-213 du 2/03/1982  
le présent acte a été déposé  
à la préfecture de Nanterre  
le 24 MAI 2022  
et publié le 25 MAI 2022  
Le directeur général des services

*Deuss*

## Finances et qualité comptable

### Décision n°2022-129

**Objet :** Régie d'avances « menues dépenses du centre de loisirs des Blagis » - modification – intégration de la carte bancaire et du virement bancaire comme mode de paiement

Le maire,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération du conseil municipal du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoir au maire et l'autorisant entre autres à créer des régies communales,

Vu la décision de création de la régie d'avances « menues dépenses du centre de loisirs des Blagis » du 25 juin 2010,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 19 mai 2022,

Considérant la volonté d'ajouter la carte bancaire et le virement bancaire comme modes de paiement des dépenses,

Considérant la nécessité de mettre à jour les articles de la décision pour les mettre en conformité avec l'instruction codificatrice du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

DECIDE de modifier les articles qui ne sont plus applicables  
et rappelle pour mémoire les articles qui restent inchangés

**Article 1** (inchangé) : Il est institué, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2010, auprès du centre de loisirs des Blagis une régie d'avance, nommée « **régie d'avances des menues dépenses du centre de loisirs des Blagis** », pour le paiement des menues dépenses non prévisibles ou non réglables par mandat administratif.

**Article 2** (nouveau) : Cette régie d'avances est installée au siège du centre de loisirs des Blagis, sis 4 place des Ailantes, 92330 Sceaux.

**Article 3** (nouveau) : Cette régie fonctionne du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année.



**Article 4 (modifié) :** La régie paye toutes les dépenses non prévisibles ou non réglables par mandat administratif et notamment :

- dépenses engagées pour les sorties, séjours et mini-séjours organisés par le centre de loisirs et notamment :
  - frais médicaux engagés à l'occasion de mini séjours ;
  - frais de parking, frais de péages et accessoires (dont carburant) de véhicules utilisés dans le cadre de l'activité des centres de loisirs et des mini-séjours ;
  - tickets d'entrée aux musées et droits d'entrées des activités de loisirs, rémunération des conférenciers et accompagnateurs et les autres petites dépenses réalisées pour l'organisation des sorties ;
  - les dépenses d'achats de billets de théâtre, cinéma et tout spectacle non réglables par mandat administratif ;
  - les dépenses de restauration (repas et boissons) qui ne pourraient être payées par un autre moyen ;
  - les dépenses de transports (dont billets SNCF et RATP).
- alimentation, dans le respect des règles d'hygiène alimentaires applicables aux structures d'accueil périscolaires. Sont notamment autorisés les achats suivants et assimilés : ingrédients pour la préparation de gâteaux, produits de boulangerie et de viennoiseries, boissons non alcoolisées ;
- développement et tirage de photographies ;
- petite quincaillerie et petit outillage (dont : piles, clés, etc.) ;
- livres, CD, DVD et autres supports culturels de faible montant ne pouvant faire l'objet d'un règlement par mandat administratif ;
- fourniture d'activités éducatives et de loisirs (petite papeterie, bombes de peinture etc.).

**Article 5 (modifié) :** Les dépenses de la régie sont réglées selon les modes de règlement suivants : numéraire, chèque, carte bancaire et virement bancaire.

**Article 6 (modifié) :** Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor.

**Article 7 (nouvelle numérotation) :** Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 500 € dont 200 € en numéraire.

**Article 8 (nouvelle numérotation) :** Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des pièces justificatives des opérations de dépense au moins **une fois par trimestre**. Il doit également faire ce versement, dans tous les cas, chaque 31 décembre, lors de sa sortie de fonction et au terme de la régie.

**Article 9 (nouvelle numérotation) :** En application de son acte de nomination et de la réglementation en vigueur, eu égard au faible montant de l'avance, le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement<sup>1</sup>.

**Article 10 (modifié) :** Le régisseur perçoit une sujétion particulière dans le cadre du RIFSEEP dont le taux est fixé dans son acte de nomination, selon la réglementation en vigueur, au prorata de la période durant laquelle elle aura effectivement assuré le fonctionnement de la régie<sup>2</sup>.

Le mandataire suppléant perçoit une sujétion particulière dans le cadre du RIFSEEP, dont le taux est fixé dans son acte de nomination, selon la réglementation en vigueur, au prorata de la période durant laquelle il aura effectivement assuré le fonctionnement de la régie. Le RIFSEEP est exclusif du versement de toute indemnité de responsabilité au régisseur comme au mandataire.

<sup>1</sup> Pour information, le cautionnement n'est obligatoire qu'à compter d'une avance maximum de 1220 €. Le montant de l'avance s'élève à 500€  
<sup>2</sup> Pour information, au 1<sup>er</sup> avril 2022, l'indemnité de responsabilité est fixée à 120 €. Il convient de regarder l'arrêté de nomination qui seul, fait foi, pour connaître le montant de l'indemnité. Elle est intégrée dans le Rifseep à compter de septembre 2020.

**Article 11** (nouvelle numérotation) : Le maire et le comptable public de Sceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Sceaux, le 20 mai 2022



Philippe LAURENT

Notifié le :	Notifié le :
A Ghislaine GIRARD Régisseur titulaire	A Régisseur suppléant

"Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification"